

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Ville de Bourg-en-Bresse**

ARRETE PERMANENT  
N° 61597

---

Portant Cédez le passage, Sens interdit (ou sens unique), Interdiction de tourner, Voie cyclable, Limitation catégorielle, et Interdiction de stationnement sur  
RUE ALBERT 1ER et AVENUE DES SPORTS  
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

---

**le Maire de Bourg-en-Bresse,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-11 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté n° 51736 du 27 mars 2017 donnant délégation de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les conducteurs circulant RUE ALBERT 1ER sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant AVENUE DES SPORTS, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 2 :** Un sens unique est institué RUE ALBERT 1ER, en provenance de L'AVENUE DES SPORTS et en direction de la RUE DU DOCTEUR BOUVERET entre la RUE DU MALIVERT et la RUE DU DOCTEUR BOUVERET.

**Article 3 :** Les véhicules sortants du N°6 RUE ALBERT 1ER ont l'obligation de tourner à gauche en direction de la RUE DU DOCTEUR BOUVERET.

**Article 4 :** Une bande cyclable à contre sens de la circulation est créée RUE ALBERT 1ER. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 5 :** La circulation des véhicules de plus de 3T500 est interdite RUE ALBERT 1ER. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours, véhicules de livraison, véhicules des Services Techniques Municipaux et les Services du Grand Bourg Agglomération.

**Article 6 :** Un sens interdit est institué RUE ALBERT 1ER en provenance de la RUE DU DOCTEUR BOUVERET. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et aux cyclistes

**Article 7 :** Les véhicules circulant RUE ALBERT 1ER ont interdiction de tourner à gauche sur RUE DU DOCTEUR BOUVERET, en direction de la RUE CHARLES Robin.

**Article 8 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ( livre 1, troisième partie, Intersection et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, Signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes,) sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

**Article 9 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

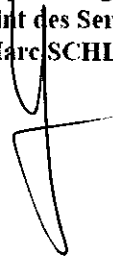
**Article 10 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

---

**Article 11** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 03 FEV 2023

**Le Maire de Bourg-en-Bresse**  
**Et par délégation**  
**Le Directeur Général Adjoint des Services**  
**Jean-Marc SCHLICK**



*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*